

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR (BEAUVAIS)

9 avenue Montaigne
60000 Beauvais

Références : IC-R/0244/24-ED/MC
Code AIOT : 0005107285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement CARREFOUR (BEAUVAIS) implanté 9 avenue Montaigne 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR (BEAUVAIS)
- 9 avenue Montaigne 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005107285
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché Carrefour de Beauvais exploite des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés. Il dispose d'une déclaration du 12/10/2016 au titre de la rubrique 4802 pour l'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
2	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un retour à la conformité concernant la gestion des fiches CERFA liées aux contrôles d'étanchéité et la mise en place d'un registre conforme à la réglementation. Il est donc proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 23/05/2024. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2024
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et

de l'administration. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/02/2024 :</u> Lors de l'inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de CERFA pour l'équipement "CF+Drive". Par arrêté du 23/05/2024, l'exploitant avait été mis en demeure de transmettre la dernière fiche d'intervention concernant l'équipement "CF+DRIVE" sous 1 mois. <u>Constats de l'inspection du 24/06/2024 :</u> Par mail du 28/05/2024, l'exploitant a transmis le CERFA relatif au contrôle d'étanchéité de l'équipement CF+Drive du 08/03/2024. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant disposait de la dernière fiche CERFA pour chacun des groupes froids les plus importants. Au vu de leur nombre, le contrôle n'a pas porté sur l'ensemble des climatisations. Il est également à noter que, lors de la visite terrain il a été constaté que les macarons apposés sur les équipements étaient en cohérence avec les fiches CERFA consultées. Au vu de ces constats, ce point de l'arrêté de mise en demeure du 23/05/2024 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2024
Prescription contrôlée : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/02/2024 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un registre conforme à l'article 7 du règlement 2024/573. Par arrêté du 23/05/2024, l'exploitant avait été mis en demeure de réaliser et de transmettre, sous 1 mois, un registre complété et répondant aux prescriptions de l'article 6 du règlement 517/2014. <u>Constats de l'inspection du 24/06/2024 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les différents classeurs dans lesquels sont rangés les fiches CERFA et bons d'interventions par appareil. Par mail du 27/06/2024, l'exploitant a transmis un registre complété répondant aux prescriptions de l'article 6 du règlement 517/2014. Au vu de ces constats, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/2024 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure